



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
6 décembre 2022  
Français  
Original : arabe

### Application de la résolution 2635 (2022)

#### Rapport du Secrétaire général

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 2635 (2022), le Conseil de sécurité a prolongé pour la sixième fois l'autorisation d'inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes, accordée initialement dans sa résolution 2292 (2016). La résolution appuie l'application de l'embargo sur les armes, énoncé dans la résolution 1970 (2011) et modifié dans des résolutions antérieures<sup>1</sup>. Le présent rapport est le premier des deux rapports sur l'application de la résolution 2635 (2022), comme suite à la demande du Conseil, le deuxième devant être présenté en mai 2023. Le présent rapport est éclairé par les consultations tenues avec les États Membres, dont la Libye, les organisations régionales, le Groupe d'experts sur la Libye et les organismes du système des Nations Unies, notamment la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)<sup>2</sup>.

2. Dans sa résolution 2292 (2016), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organismes régionaux, et en tenant des consultations appropriées avec les autorités libyennes, à faire inspecter les navires en haute mer au large des côtes libyennes s'ils découvraient des articles interdits, à saisir et à éliminer lesdits articles et à recueillir au cours de ces inspections des éléments de preuve ayant directement trait au transport de ces articles. Dans sa résolution 1970 (2011), il a également demandé aux États Membres de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports, tous les

<sup>1</sup> Le Conseil de sécurité a également prescrit l'inspection de navires en haute mer au large des côtes libyennes dans des circonstances n'étant pas visées par l'embargo sur les armes. Dans sa résolution 2644 (2022), il a prorogé jusqu'au 30 octobre 2023 les autorisations et mesures destinées à empêcher l'exportation illicite de pétrole en provenance de la Libye, notamment l'autorisation d'inspecter en haute mer les navires désignés par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye. Dans sa résolution 2652 (2022), il a renouvelé jusqu'au 29 septembre 2023 l'autorisation d'inspecter les navires dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour le trafic de migrants ou la traite d'êtres humains. Outre l'embargo sur les armes, le régime de sanctions concernant la Libye comprend également une interdiction de voyager, un gel des avoirs et des mesures visant à prévenir les exportations illicites de pétrole depuis la Libye.

<sup>2</sup> Pour les rapports antérieurs sur la question, voir S/2018/451, S/2019/380, S/2020/393, S/2021/434 et S/2022/360.



chargements à destination et en provenance de la Libye, et autorisé la saisie et la neutralisation de tous les articles interdits découverts lors des inspections<sup>3</sup>.

3. Depuis la publication du précédent rapport, de nouvelles constatations sur les violations de l'embargo sur les armes ont été signalées par le Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011)<sup>4</sup> et le Conseil de sécurité a émis de vives préoccupations au sujet des violations constantes de l'embargo sur les armes<sup>5</sup>. Le rôle de l'embargo visant à maintenir des conditions propices à des progrès politiques demeure essentiel. Sur le terrain, l'impasse politique persistante concernant l'autorité exécutive a déclenché des heurts sporadiques entre les groupes armés appuyant une faction ou l'autre dans le contentieux. Entre-temps, la Chambre des députés et le Haut Conseil d'État ont poursuivi leurs débats afin de parvenir à un accord sur des bases constitutionnelles pour les élections. Les mercenaires, les combattants étrangers et les forces étrangères sont restés présents sur le territoire libyen, malgré l'adoption d'un plan d'action relatif à un retrait progressif, équilibré et échelonné dans le cadre de l'accord de cessez-le-feu signé le 23 octobre 2020<sup>6</sup>. La menace du terrorisme a également persisté<sup>7</sup>. L'embargo sur les armes peut concourir à prévenir la violence contre les civils, à aider les autorités libyennes à garantir la sécurité et à empêcher la prolifération des armes en Libye et dans la région. Il est donc fondamental, à cet égard, de continuer d'appliquer strictement et globalement l'embargo sur les armes ainsi que les autorisations liées à l'inspection des navires en haute mer au large des côtes libyennes, pour prévenir les transferts illicites par voie aérienne, terrestre et maritime.

## II. Application des autorisations visées dans la résolution 2292 (2016) et reconduites par les résolutions 2357 (2017), 2420 (2018), 2473 (2019), 2526 (2020), 2578 (2021) et 2635 (2022)

4. L'opération militaire de l'Union européenne en Méditerranée (opération EUVNAFOR MED IRINI) a continué d'être le seul dispositif régional à opérer en vertu des autorisations susmentionnées au cours de la période considérée<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil de sécurité a renouvelé cet appel dans ses résolutions 2174 (2014) et 2213 (2015). Il avait également mentionné l'inspection en haute mer, concernant la Libye, dans le contexte de l'embargo sur les armes, dans sa résolution 1973 (2011) lorsqu'il avait demandé aux États Membres de mener de telles inspections, mais cette disposition avait été rendue caduque par la résolution 2040 (2012).

<sup>4</sup> Pour une vue d'ensemble, voir le rapport du Groupe d'experts (S/2022/427). Tout en signalant que le nombre de violations répertoriées était bien plus faible qu'en 2019 et en 2020, le Groupe d'experts a également appelé l'attention sur de nouvelles façons de contourner l'embargo sur les armes.

<sup>5</sup> Voir par. 5 de la résolution 2644 (2022).

<sup>6</sup> Voir S/2022/427, par. 24 à 31.

<sup>7</sup> Voir S/2022/427, par. 21 à 23 ; et trentième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par les résolutions 1526 (2004) et 2253 (2015), présenté en application de la résolution 2610 (2021) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaïda et les personnes et entités qui leur sont associées (S/2022/547, par. 35 à 37). Le Groupe d'experts et l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions ont noté tous deux que les opérations de lutte contre le terrorisme avaient contribué à quelque peu atténuer la menace.

<sup>8</sup> L'opération IRINI a été lancée le 31 mars 2020 pour succéder à l'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED opération SOPHIA), l'objectif principal étant l'application de l'embargo sur les armes. Elle a également pour tâches secondaires de faire appliquer les mesures visant à prévenir les exportations illicites de pétrole depuis la Libye ; de démanteler le modèle économique des réseaux de traite de personnes et de trafic de migrants dans la région de la Méditerranée centrale ; et de contribuer au

## Inspections

5. Au paragraphe 3 de la résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil a autorisé les États Membres à faire inspecter les navires s'ils avaient des motifs raisonnables de penser que ces navires transportaient des armes ou du matériel connexe à destination ou en provenance de la Libye, en violation de l'embargo sur les armes, à condition que ces États Membres aient cherché de bonne foi à obtenir le consentement de l'État du pavillon avant d'effectuer une inspection, et demandé aux États du pavillon de tous ces navires de coopérer à ces inspections.

6. L'Union européenne a informé le Secrétariat que, du 16 avril au 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'opération IRINI avait procédé à 1 076 interpellations, 143 approches amicales et 3 inspections de navire, dans le cadre de l'embargo sur les armes. Sur les trois inspections de navires effectuées, une l'a été avec le consentement de l'État du pavillon. Les deux autres demandes de consentement sont restées lettre morte.

7. L'Union européenne a également informé le Secrétariat que trois inspections de navire supplémentaires avaient été tentées mais n'avaient pas été menées, à la suite du refus explicite de l'État du pavillon de donner son consentement, à chaque fois. Vingt approches amicales ont également essuyé un refus.

## Saisie et élimination d'articles interdits

8. Au paragraphe 5 de la résolution [2292 \(2016\)](#), le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant en vertu des dispositions de ladite résolution, s'ils découvraient des articles interdits par l'embargo sur les armes, à saisir et à éliminer lesdits articles (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les stockant, ou en les transférant à un État autre que l'État d'origine ou de destination en vue de leur élimination).

9. Comme l'a signalé l'Union européenne, deux des trois inspections de navire menées par l'opération IRINI comprenaient la saisie d'une cargaison (de types précis de véhicules) trouvée à bord, dont elle avait établi qu'elle était interdite. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye n'a pas énoncé de position sur les véhicules saisis, dans le cadre de l'embargo sur les armes.

## III. Obligation de présentation de rapports et communication de renseignements pertinents

10. Les dispositions des paragraphes 10 et 11 de la résolution [2292 \(2016\)](#) font obligation aux États Membres agissant en vertu des autorisations énoncées dans ladite résolution de présenter des rapports au Comité. De plus, conformément au paragraphe 11 de ladite résolution, les États Membres et les autorités libyennes sont également engagés à communiquer les renseignements pertinents au Comité et aux États Membres agissant en vertu des autorisations susmentionnées. Le Groupe d'experts est également engagé à communiquer les renseignements pertinents à ces derniers.

11. Durant la période considérée, l'Union européenne a transmis trois rapports d'inspection et trois rapports de tentative d'inspection au Comité. Dans deux des rapports d'inspection, l'opération IRINI a indiqué que les autres rapports suivraient.

---

renforcement des capacités et à la **formation de la garde côtière et de la marine libyennes**. Le 26 mars 2021, l'Union européenne a reconduit de deux ans, jusqu'au 31 mars 2023, le mandat de l'opération IRINI.

Elle a continué d'entretenir de solides relations avec le Centre satellitaire de l'Union européenne et le Groupe d'experts et une coopération avec les services de détection et de répression des infractions au droit maritime tels que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs. L'opération a signalé qu'elle continuait d'échanger avec le Groupe d'experts des informations sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes dans l'est et dans l'ouest de la Libye<sup>9</sup>.

12. Le Groupe d'experts a informé le Secrétariat qu'il continuait de maintenir en place les procédures relatives à l'échange d'information avec l'opération IRINI. Il a été invité par l'opération IRINI à inspecter les deux cargaisons dont celle-ci avait établi qu'elles étaient interdites et a continué d'enquêter sur la filiale d'approvisionnement de chaque cargaison saisie durant chacune des inspections effectuées par l'opération, pendant la période considérée, à la suite des contrôles établis.

#### **IV. Inspections effectuées au titre de la résolution 1970 (2011)**

13. Comme durant la précédente période considérée, deux États voisins de la Libye ont indiqué au Secrétariat qu'ils procédaient régulièrement à des inspections de navires suspects en transit dans leurs eaux territoriales à destination ou en provenance de la Libye. L'Union européenne a signalé que la cellule d'information sur la criminalité basée au quartier général de l'opération IRINI avait recommandé la tenue de neuf inspections dans des ports de pays membres de l'Union, dont deux avaient été effectuées par les services de détection et de répression des infractions au droit maritime compétents. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a informé le Secrétariat qu'il continuait d'aider les organismes chargés de l'application du droit maritime dans les pays de la région de la Méditerranée à lutter contre le trafic illégal d'armes en mer dans la Méditerranée orientale, notamment contre le trafic destiné à la Libye, dans le cadre du sous-programme pour la Méditerranée au titre de son Programme mondial de lutte contre la criminalité maritime.

#### **V. Observations**

14. Je tiens à remercier une fois de plus l'Union européenne de l'action qu'elle mène dans le cadre de l'opération IRINI, conformément aux autorisations reconduites par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2635 (2022). Il demeure important de continuer de se concerter avec l'ensemble des partenaires et des parties prenantes concernées, et en particulier avec les autorités libyennes, pour mettre en œuvre les autorisations.

15. J'exhorte une nouvelle fois les États Membres à compléter l'action menée dans le cadre de l'opération IRINI en inspectant, sur leurs propres territoires, notamment dans les ports et les aéroports, les cargaisons à destination ou en provenance de la Libye. Il importe d'assurer la formation et le renforcement des capacités de la garde côtière et de la marine libyennes ainsi que des autorités portuaires et douanières, conformément à l'embargo sur les armes, et d'incorporer les garanties relatives à la protection des droits humains. La fourniture sur demande d'un soutien concernant le contrôle des frontières aux pays voisins de la Libye peut également concourir à l'application de l'embargo sur les armes.

---

<sup>9</sup> Conformément au paragraphe 24 b) de la résolution 1973 (2011), le Conseil de sécurité a chargé le Groupe d'experts de réunir, d'examiner et d'analyser toutes informations provenant d'une variété de sources aux fins de lui en rendre compte.

16. Je demande de nouveau à tous les acteurs libyens, régionaux et internationaux de prendre les mesures nécessaires afin de veiller au strict respect de l'embargo sur les armes et à la pleine application de l'accord de cessez-le-feu, notamment le plan d'action relatif au retrait des mercenaires, des combattants étrangers et des forces étrangères. Le Conseil de sécurité et le Comité peuvent également, sur la base des recommandations formulées par le Groupe d'experts, prendre des mesures supplémentaires pour contribuer à l'application de la mesure.

---